

[...]

31.259/II/PF
RC/FY

Madame le Ministre,

En sa séance du 9 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un francophone, Monsieur Charles Courteille habitant Wezembeek-Oppem qui a reçu à nouveau de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface établi en néerlandais.

A cet égard, l'intéressé porte plainte pour transgression des règles en vigueur pour l'emploi des langues en matières administratives telles qu'elles sont fixées par :

- la Constitution
- les LLC
- la jurisprudence d'application de ces règles précisées par les nombreux avis émis par la CPCL.

Le plaignant demande également l'application de l'article 61, § 7, avant dernier alinéa et dernier alinéa des LLC.

*
* *

Monsieur Charles Courteille avait déjà introduit une plainte semblable concernant l'avis de paiement de la taxe 1998 pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 30.361/30.370 et suivants du 1^{er} juillet 1999. La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 25, § 1^{er}, des LLC auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de Monsieur Courteille était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors l'avis de paiement de la taxe 1999 pour la protection des eaux de surface devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme en conséquence son avis précédent et estime que la plainte est recevable et fondée.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL estime qu'il n'y a pas lieu d'en faire application dans ce cas.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]